



**Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des
Entreprises**

Délibération BCE n° 01/2011 du 7 décembre 2011

Objet : demande émanant de la Cellule de coordination de l'e-government flamand (CORVE)
(KBO-MA-2011-001)

Le Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de CORVE, reçue le 10/08/2011 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 7 décembre 2011 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

En date du 10 août 2011, le Comité a reçu une demande d'autorisation émanant de la Cellule de coordination de l'e-government flamand (CORVE) en vue de pouvoir réclamer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises des données relatives (entre autres) aux entreprises, afin d'utiliser ces données dans le cadre du projet "Cartographie globale des entreprises – Géo-guichet des entreprises".

À la demande du Comité, des informations complémentaires ont été ajoutées au dossier les 12 août 2011 et 20 septembre 2011.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 18, § 2 de la loi du 16 janvier 2003¹, "*L'accès à d'autres données que celles énumérées à l'article 17 nécessite une autorisation préalable du comité de surveillance*".

L'article 17 concerne les données qui sont reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises et qui, vu leur nature, sont accessibles sans autorisation préalable.

Aux termes de l'article 17, il s'agit des données suivantes :

"1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application :

– du Code des sociétés ;

– de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

– de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ;

– de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ;

– de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

3° les données qui doivent être communiquées par les entreprises commerciales et artisanales en exécution de l'article 37 ;

¹ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

4° les données requises pour vérifier si une entreprise est ou non assujettie aux obligations en matière de TVA ;

5° les agréments ou autorisations spécifiques dont doit disposer l'entreprise, dès lors qu'ils sont soumis à des dispositions de publicité obligatoire."

Il incombe dès lors à ce Comité de vérifier si dans le projet intitulé "Cartographie globale des entreprises – Géo-guichet des entreprises", il est question d'autres données que celles énumérées à l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003.

Des demandes répétées au demandeur et au service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises n'ont pas permis d'établir que dans le projet "Cartographie globale des entreprises – Géo-guichet des entreprises", il est question d'autres données que celles énumérées à l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003.

L'examen de la demande n'a donc pas permis d'établir qu'il est question d'autres données que celles au sens de l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003. Dès lors, la demande de CORVE ne peut pas être considérée comme recevable pour une demande d'autorisation au sens de l'article 18 de la loi du 16 janvier 2003.

Après concertation avec le service de gestion, le Comité constate également *de lege ferenda* la difficulté de donner une définition exacte des données au sens de l'article 18 de la loi du 16 janvier 2003, vu la définition négative de l'article 18 et la description abstraite contenue à l'article 17 de la la loi du 16 janvier 2003.

Le Comité se demande si la disposition de l'article 18 est bien assez claire pour satisfaire à l'exigence d'accessibilité et de prévisibilité qui découle de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

déclare la demande de CORVE irrecevable.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Peter Poma